
Tribunal de commerce de Nanterre, Sixième chambre, 28 mars 2018, n° 2017F00815

Page : 1 Affaire : 2017F00815 DIS

MAUR

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Mars 2018 6° CHAMBRE

DEMANDEURS

SA A

[...]

DEFENDEUR

SA X

LE TRIBUNAL AYANT LE 06 Février 2018 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Mars 2018, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

La SCP E est une société d'avocats dont les locaux professionnels se trouvent dans un immeuble construit avant 1946 à Mont-de-Marsan et qui a pour assureur multirisque professionnel la compagnie A.

E a souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès d'Y par l'intermédiaire de laquelle elle a contracté Z devenue X.

En août 2012, un incendie a pris naissance sur le réseau de distribution électrique dans la colonne montante au niveau des trois compteurs de distribution d'électricité situés dans les locaux de la SCP, occasionnant divers dommages notamment sur les peintures.

Par courrier recommandé en date du 1^{er} août 2012 adressé au syndic de l'immeuble, X a indiqué qu'il appartenait à ce dernier de réparer la colonne montante car celle-ci n'a pas été incluse dans sa concession puisqu'établie avant 1992.

Parallèlement, A a mandaté un expert, lequel par un courrier recommandé en date du 7 août 2012 a convoqué X à une réunion d'expertise contradictoire.

X lui a répondu qu'elle n'y participerait pas puisque sa responsabilité ne saurait être engagée le sinistre étant intervenu sur une colonne montante hors concession Y.

Après avoir indemnisé E à hauteur de 1233 € et versé à l'entreprise de nettoyage qui est intervenue 3606,51 €, A a entendu se faire rembourser de la somme de 5 106 € par X qui a refusé au motif que la colonne avait été établie avant 1992 et qu'elle n'est donc pas incluse dans la concession de X.

A a donc saisi le Médiateur de l'énergie, lequel après avoir considéré que X avait la garde juridique au sens de l'article 1384 ancien du code civil des installations, et donc un devoir de surveillance et de contrôle afin d'empêcher qu'elles causent des dommages, a recommandé que X rembourse les 4 839 € versés à l'assuré et à la société de nettoyage intervenue à la suite du sinistre.

Par courrier en date du 30 octobre 2015, A a donc renouvelé sa demande auprès de X, en vain.

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice remis à personne morale le 7 avril 2017, A et E ont assigné X devant le tribunal de commerce de Nanterre en lui demandant de : Vu l'article 121-12 du code des assurances,

Vu les articles 1250, 1147 et 1382 du code civil, – Juger que la société X est entièrement responsable contractuellement des dommages subis par la SCP, En conséquence,

- _ Condamner X à payer à A la somme de 5 389,51 € à titre de dommages et intérêts ;
- _ Condamner X à payer à E la somme de 650,54 € à titre de dommages et intérêts;
- _ Condamner X à payer à A et à la E la somme de 3500 € au titre de la résistance abusive;

En toute état de cause – Condamner Z à payer à A et à E la somme de 2000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

– Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 28 novembre 2017 Z demande à ce tribunal de : Vu les dispositions de l'article L.121-12 du code des assurances,

Vu les dispositions des articles 1245 et suivants du code civil

A titre liminaire

— Juger qu'A est dépourvue d'intérêt à agir à l'encontre de X, faute pour A de justifier que son paiement est intervenu en vertu d'une garantie régulièrement souscrite,

A titre principal

— Juger mal fondées les demandes formées par A et SCP à l'encontre de X sur le fondement de la responsabilité contractuelle, dès lors que la colonne montante litigieuse est la propriété de l'immeuble,

En conséquence

— Les en débouter ;

A titre subsidiaire

— Juger mal fondée l'indemnisation sollicitée au titre des dommages et intérêts, dès lors que leur chiffrage ne résulte d'aucune évaluation objective,

— Juger mal fondée l'indemnisation sollicitée au titre de sa note d'honoraires du cabinet C,

— Dire mal fondée l'indemnisation sollicitée au titre du découvert de garantie et frais de constat d'huissier de la SCP,

— _ Juger mal fondée l'indemnisation sollicitée au titre de la résistance abusive,

En conséquence

— Les en débouter ;

En tout état de cause

— Débouter A et E de leur demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

— Débouter A et E de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— _ Condamner A et E in solidum à payer à X la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— _ Condamner A et E in solidum aux entiers dépens de l'instance.

Aux termes de leurs conclusions déposées à l'audience du 31 octobre 2017, A et E réitèrent leurs demandes initiales, les modifient en ce qu'elles portent leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 3000 € et y ajoutent la demande de débouter X de ses demandes fins et prétentions dirigées contre A et E.

Lors de l'audience du 6 février 2018, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions et indiqué en ce qui concerne A sa renonciation à sa demande liminaire, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 28 mars 2018, ce dont il a avisé les parties.

LES MOYENS DE PARTIES

A et E qui demandent à être indemnisées des conséquences de l'incendie survenu, en août 2012, sur la colonne montante de l'immeuble dans lequel E a ses locaux, exposent que cette dernière est la propriété de X et qu'en conséquence sa responsabilité contractuelle est engagée.

A l'appui de leur demande elles font valoir :

que la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz avait pour objectif d'intégrer dans le domaine public tous les ouvrages existants (ou presque) de distribution de l'électricité et y compris les colonnes montantes situées dans les immeubles,

que l'article 1er du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 qui a mis en œuvre cet objectif a posé le principe du transfert en concession de tous les ouvrages existants y compris les colonnes montantes financées par les propriétaires d'immeubles et pas seulement celles qui avaient été établies et ou gérées par des entreprises spécialisées, mais que pour tenir compte de l'opposition de quelques propriétaires formellement opposés au transfert de leur colonne au réseau public, il a été prévu une exception très limitée dans sa portée,

que l'article 15 du cahier des charges type n'a fait que reprendre le principe selon lequel le concessionnaire a la responsabilité des branchements avec son exception décrétales, que cela résulte non seulement de la rédaction même des alinéas 5 et 6 de l'article 15 du cahier des charges mais également du commentaire de cet article figurant sur le cahier des charges qui précise que «ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 46-25203 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes», commentaire qui selon l'instruction ministérielle du 27 juillet 1993 relative à ce cahier des charges souligne que «les commentaires ont la même valeur juridique que le texte lui-même»,

que l'immeuble dans lequel se situent les locaux d'E est antérieur à 1946 et qu'en conséquence sa colonne montante fait partie de la concession de X qui doit veiller à son bon fonctionnement et à défaut réparer les conséquences dommageables de l'incendie ;

qu'il ne leur appartient pas de rapporter la preuve du transfert de propriété à X puisque dès 1946 cette colonne montante a été concédée à la société défenderesse, qu'il appartient à X de démontrer que le transfert de la colonne montante a été refusé en 1946 par son propriétaire ;

qu'elles demandent la réparation intégrale de leurs préjudices qui s'élèvent pour A aux 4839,51 € qu'elle a déboursés et à 550 € de frais d'expertise, et pour E à 501,49 € de découvert de garantie et à 149,05 € de frais d'huissier.

X répond en faisant valoir à titre principal le caractère mal fondé des demandes formées par A et E sur le fondement de la responsabilité contractuelle dès lors que la colonne montante siège du sinistre est la propriété de l'immeuble.

X, ainsi, expose :

qu'il n'y a pas de présomption selon laquelle toutes les colonnes montantes auraient été transférées en 1946 ;

que l'article 15 du cahier des charges des concessionnaires élaboré en 1992 prévoit que les colonnes montantes déjà existantes -c'est-à-dire celles en service à la date de la signature de la concession -continuent à appartenir au propriétaire de l'immeuble, à moins qu'il ne fasse abandon de ses droits sur la colonne montante au concessionnaire ; que son application doit être interprétée à l'aune des textes réglementaires propres à la distribution d'électricité ;

qu'à l'origine la distinction était juridiquement très nette entre les branchements publics car situés sur le domaine public et les branchements privés car situés sur la propriété des riverains ;

qu'historiquement s'est développée une activité d'installation et de gestion des colonnes montantes assurée par des entreprises spécialisées «les colonnards » ;

que cette activité a été nationalisée par la loi de nationalisation de 1946, son décret du 8 novembre 1946 actant l'incorporation aux réseaux de distribution d'électricité des colonnes montantes établies et gérées par les colonnards ;

que l'article 1° du décret de 1946 pris en application de la Loi de 1946 avait pour seul objet de régir le sort des colonnes exploitées par des entreprises nationalisées ;

que cet article a donc incorporé aux réseaux de distribution les colonnes des colonnards et par extension celles que les propriétaires exploitaient en colonnards, c'est-à-dire pour lesquelles ils faisaient payer une redevance à leurs locataires; les autres propriétaires restant propriétaire des colonnes comprises dans leur(s) immeuble(s) ;

que le décret de 1955 confirme l'appropriation des colonnes montantes par le propriétaire de l'immeuble ;

qu'ainsi il est mal fondé et erroné de prétendre comme le font les défenderesses que la loi de 1946 aurait visé le transfert de toutes les colonnes existantes et qu'en conséquence aux termes du cahier des charges de 1992 l'entretien des colonnes par le concessionnaire est le principe et l'entretien par les propriétaires l'exception ;

que l'article 546 du code civil établit une présomption selon laquelle tout ouvrage situé à l'intérieur d'un immeuble est présumé appartenir à son propriétaire sauf preuve contraire ;

qu'il revient donc au propriétaire de démontrer ou qu'il a effectivement fait acte d'abandon et ainsi cédé sa colonne à l'autorité concédante via son concessionnaire qu'il acquiert pour son compte ou que sa colonne était exploitée par une entreprise nationalisée et qu'elle est ainsi entrée en concession ;

que la recommandation du Médiateur de l'énergie est sans portée dans ce débat car le médiateur statue en équité et non en droit ;

que les demanderesse ne rapportent pas la preuve que la colonne litigieuse a été transférée au concessionnaire.

A titre subsidiaire X expose que les demanderesse n'établissent pas la réalité

des dommages dont elles demandent réparation puisque les pièces qu'elles versent aux débats ne contiennent aucune description ou constatation des dommages invoqués.

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur ce,

Attendu qu'A et E demandent à X réparation des dommages résultant d'un incendie qui s'est déclaré le 1^{er} août 2012 sur la colonne montante de l'immeuble sis XXX dans lequel E a ses bureaux,

Attendu que X conteste que sa responsabilité puisse être engagée car elle prétend ne pas être propriétaire de la colonne montante,

Attendu que l'article 546 du code civil dispose que «la propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement soit artificiellement. Ce droit s'appelle le droit d'accession» et que l'article 551 précise que «tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies »,

Attendu que la règle selon laquelle tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose n'est qu'une simple présomption,

Attendu que l'article 15 de la Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, signée en juin 1992 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes S.Y.D.E.C, versé aux débats par les demandeurs, stipule que «la partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient aux propriétaires de l'immeuble continuera à être renouvelée par ces derniers, à moins qu'ils ne fassent abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement»,

Attendu que l'incendie à l'origine du sinistre a pris sur la colonne montante de l'immeuble et qu'il n'est pas contesté que celui-ci est antérieur à 1946,

Attendu que la colonne montante qui se définit comme une canalisation en basse tension qui a pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur de l'immeuble desservi, est un ouvrage incorporé à l'immeuble et qu'à ce titre il est réputé être la propriété du propriétaire de l'immeuble,

Attendu que l'article 1^{er} du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 avait prévu que dès sa publication seront «incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit pas ou accepte de ne pas percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale »,

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que cette disposition est un corollaire de la volonté du législateur de l'époque de nationaliser l'activité d'installation et de gestion des colonnes montantes qui s'était développée durant l'entre-deux guerres et qui était exercée par les colonnards,

Attendu que dans les immeubles antérieurs à 1946 ce ne furent que les seules colonnes montantes exploitées par les colonnards ou par leurs propriétaires lorsque ceux-ci entendaient les exploiter comme des colonnards qui ont été ainsi nationalisées,

Attendu que dès lors que toutes les colonnes situées dans des immeubles antérieurs à 1946 n'ont pas été nationalisées, il appartient aux propriétaires des immeubles concernés de rapporter la preuve qu'ils ne sont pas propriétaires des colonnes montantes situés dans leur(s) immeuble(s),

Attendu que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que la colonne montante litigieuse ne fait pas partie de la propriété de l'immeuble soit parce qu'elle a été nationalisée en 1946 soit parce qu'elle a fait l'objet d'un abandon par la suite,

En conséquence le tribunal débouterà A et E de l'ensemble de leurs demandes ;

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive Attendu qu'A et E demandent au tribunal de condamner X à leur payer la somme de 3 500 € au titre de la résistance abusive,

Attendu que c'est à juste titre que X s'est opposée à leurs demandes, En conséquence le tribunal débouterà A et E de leur demande à ce titre ;

Sur l'article 700 et les dépens Attendu que pour faire reconnaître ses droits X a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence le tribunal condamnera in solidum A et E à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et débouterà ses dernières qui succombent, de leur demande à ce titre et les condamnera aux entiers dépens de l'instance ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée mais qu'elle n'est pas compatible avec la nature de la cause,

Le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ce point ;

PAR CES MOTIFS Le tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

e _Déboute la SA A et la SCP E de l'ensemble de leurs demandes de dommages et intérêts y compris de leur demande au titre de la résistance abusive ;

e _ Condamne in solidum la SA A et la SCP E à payer à la SA X la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

e Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

+ Condamne in solidum la SA A et la SCP E aux entiers dépens de l'instance. Liquide les dépens du Greffe à la somme de 100,64 euros, dont TVA 16,77 euros.

Délibéré par M. Z, M. A, M. B, (M. B étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. Z, Président du délibéré et M^{me} C D, Greffier.

Le Greffier Le Président du délibéré

